



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-038-2018-02

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-16-003 - ARRETE N° DOS- 18-437 Portant agrément du conseiller scientifique de l'institut de formation en psychomotricien de l'Institut Supérieur de Rééducation Psychomotrice (ISRP) de Paris Siège : 25, rue Ginoux 75015 PARIS (2 pages) Page 4

IDF-2018-02-16-004 - ARRETE N° DOS- 18-438 Portant agrément d'un Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) au sein du centre hospitalo-universitaire Henri Mondor situé 51, avenue du maréchal De Lattre de Tassigny à Créteil (94000) (2 pages) Page 7

IDF-2018-02-21-041 - Décision n°18-433 renouvelant l'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang au profit de l'Hôpital Foch (3 pages) Page 10

IDF-2018-02-21-040 - Décision n°18-435 renouvelant, au profit de l'Hopital Saint Antoine, l'autorisation de prélèvement de souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse autologues et allogéniques (2 pages) Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-02-26-001 - Arrêté relatif à l'agrément d'un lieu d'inspection à destination pour l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets mentionnés à l'annexe V partie B de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié. (2 pages) Page 17

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-02-025 - Décision de préemption n°1800018, lots n° 490.581, 490.579, 490.479; parcelle cadastrée AK n° 152,156,226; AL 18 à AL 20,23,25,37,39,45 à 52,64,68; AM 6,11 à 14,23 à 27, 30,59 à 70, sise 5 rue Lavoisier à GRIGNY (91) (30 pages) Page 20

IDF-2018-02-01-011 - Décision de préemption n°1800014,lots n°240.145 d' un immeuble, parcelle cadastrée AK 152 à AM 70, sise 4 square Surcouf à GRIGNY (91) (27 pages) Page 51

IDF-2018-02-02-023 - Décision de préemption n°1800015,lots n° 260.563, 260.429 d'un immeuble, parcelle cadastrée AK 152 à AM 70, sise 5 square Surcouf à GRIGNY (91) (28 pages) Page 79

IDF-2018-02-02-024 - Décision de préemption n°1800017,lots n°150.037,150.015,150.314, parcelle cadastrée AK n° 152,156,226; AL18 à AL 20,23,25,37,39,45 à 52, 64,68; AM n° 6,11 à 14,23 à 27,30,59 à 70, sise 14 rue Massena à GRIGNY (91) (19 pages) Page 108

IDF-2018-01-09-012 - Décision de préemption n°180002,lots n° 150.162, 150.140,150.397, parcelle cadastrée section AK152 à AM 70 , sise 8 rue Massena à GRIGNY (91) (28 pages) Page 128

IDF-2018-02-17-008 - Décision de préemption n°1800024, Lot n° 250.038 et lot n°250.007, parcelle cadastrée Section AK n°152 à AM n° 70, sise 8 square Surcouf à GRIGNY (91) (20 pages) Page 157

IDF-2018-02-16-006 - Décision de préemption n°1800025, lots n°480.565, 480.563, 480.459 d'un immeuble, parcelle cadastrée AK 152 à AM 70 , sis 2 rue Lavoisier à GRIGNY (91) (19 pages)	Page 178
IDF-2018-02-17-010 - Décision de préemption n°1800026, lots n°180.214, 610.057, 180.192, parcelle cadastrée AK 152 à AM 70, sise 6 rue Lefebvre à GRIGNY (91) (24 pages)	Page 198
IDF-2018-02-16-005 - Décision de préemption n°1800027, lot n° 300.080 d'un immeuble, parcelle cadastrée AK 152 à AM 70 et des parties communes y afférentes, sise 12 avenue des Sablons à GRIGNY (91) (14 pages)	Page 223
IDF-2018-02-17-009 - Décision de préemption n°1800028,lots n° 480.231, 480.057, 480.688 d' un immeuble, parcelle cadastrée AK 152 à AM 70, sise 10 rue Lavoisier à GRIGNY (91) (25 pages)	Page 238

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-16-003

ARRETE N° DOS- 18-437

Portant agrément du conseiller scientifique
de l'institut de formation en psychomotricien
de l'Institut Supérieur de Rééducation Psychomotrice
(ISRP)
de Paris

Siège : 25, rue Ginoux
75015 PARIS

Service émetteur :
DOS/Pôle Ressources humaines en santé
Département des formations des professionnels de santé
Service des formations paramédicales

ARRETE N° DOS- 18-437

**Portant agrément du conseiller scientifique
de l'institut de formation en psychomotricien
de l'Institut Supérieur de Rééducation Psychomotrice (ISRP)
de Paris
Siège : 25, rue Ginoux
75015 PARIS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, et notamment son article D 4332-7 ;

Vu le décret n°74-112 du 15 février 1974 modifié portant création du diplôme d'Etat de psychomotricien ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1998 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de Psychomotricien ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1975 relatif aux conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psycho-rééducateur ;

Vu l'arrêté n° DS -2018/1 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Instruction DGOS/RH1 n°2010-228 du 11 juin 2010 relative à la répartition des missions relatives à la formation initiale et à l'exercice des professionnels de santé et de certaines missions relevant de la fonction publique hospitalière, dans le cadre des agences régionales de santé et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu l'avis émis par le conseil technique de l'Institut de formation en Psychomotricien de l'Institut Supérieur de Rééducation Psychomotrice (ISRP), lors de sa séance du 11 avril 2017, sur la proposition de nomination de Monsieur le docteur Fabrice DE SAINTE MAREVILLE en qualité de conseiller scientifique ;

Vu la demande présentée le 04 décembre 2017 par le directeur de l'Institut de formation en Psychomotricien de l'Institut Supérieur de Rééducation Psychomotrice (ISRP) de Paris, siège : 25 rue Ginoux 75015 Paris, en vue de l'agrément de Monsieur le docteur Fabrice DE SAINTÉ MAREVILLE en qualité de conseiller scientifique de l'Institut de Formation ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le docteur Fabrice DE SAINTÉ MAREVILLE est agréé en qualité de conseiller scientifique de l'Institut de formation en Psychomotricien de l'Institut Supérieur de Rééducation Psychomotrice (ISRP) de Paris, siège : 25 rue Ginoux 75015 Paris.

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 février 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins

signé

Didier JAFFRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-16-004

ARRETE N° DOS- 18-438

Portant agrément d'un Centre d'Enseignement des Soins
d'Urgence (CESU) au sein du
centre hospitalo-universitaire Henri Mondor situé 51,
avenue du maréchal De Lattre de
Tassigny à Créteil (94000)

Service émetteur :
DOS/Pôle Ressources humaines en santé
Département des formations des professionnels de santé
Service des formations paramédicales

ARRETE N° DOS- 18-438

Portant agrément d'un Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) au sein du centre hospitalo-universitaire Henri Mondor situé 51, avenue du maréchal De Lattre de Tassigny à Créteil (94000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles D 6311-17 et D 6311-19 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-565 du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgence ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;

Vu l'arrêté n° DS - 2018/1 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu la demande présentée le 30 Janvier 2018 par le centre hospitalo-universitaire Henri Mondor situé 51, avenue du maréchal De Lattre de Tassigny à Créteil (94000) en vue de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du centre hospitalo-universitaire Henri Mondor situé 51, avenue du maréchal De Lattre de Tassigny à Créteil (94000) est agréé.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de sa notification.

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 février 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins

signé

Didier JAFFRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-21-041

Décision n°18-433 renouvelant l'autorisation de faire
fonctionner un dépôt de sang au profit de l'Hôpital Foch

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-433

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence française de Sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant prolongation de la durée d'autorisation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine ;

- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'artL.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 16 novembre 2017 du directeur de l'Hôpital Foch, 40 rue Worth 92150 Suresnes, sollicitant le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reconnue complète le 23 janvier 2018 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 10 novembre 2017 ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 23 janvier 2018 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Ile de France par décision n°13-120 du 22 mars 2013, est renouvelée à compter du 21 mars 2018 au profit de l'Hôpital Foch 40 rue Worth 92150 Suresnes.
- ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôpital Foch exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Ile-de-France, une activité de dépôt de délivrance au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges, de plasmas thérapeutiques et de concentrés de plaquettes distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel de Versailles) pour les délivrer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- ARTICLE 3 Conformément à l'article R1233-2 du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 5 Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.
- ARTICLE 6 Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

ARTICLE 7 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Hôpital Foch 40 rue Worth 92150 Suresnes, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-21-040

Décision n°18-435 renouvelant, au profit de l'Hopital Saint Antoine, l'autorisation de prélèvement de souches hématopoiétiques issues de la moelle osseuse autologues et allogéniques

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-435

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1242-1 R1242-8 et suivants ;
- VU la circulaire n°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU la demande présentée le 29 septembre 2017 par l'hôpital Saint Antoine 184 rue du faubourg Saint Antoine 75012 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues de moelle osseuse autologues et allogéniques ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 15 février 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues de moelle osseuse autologues et allogéniques, sont respectées ;

CONSIDERANT que les praticiens dévolus à cette activité sont expérimentés en hématologie et l'activité fait l'objet de procédures claires n'appelant aucun commentaire ;

CONSIDERANT que le circuit de gestion des donneurs adultes est décrit et n'appelle pas de commentaire ;

CONSIDERANT que les modalités de prélèvements ainsi que l'articulation avec le laboratoire de thérapie cellulaire sont décrites ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues de moelle osseuse autologues et allogéniques, est renouvelée au profit de l'hôpital Saint Antoine 184 rue du faubourg Saint Antoine 75012 Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du 29 avril 2018. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé sept mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-02-26-001

Arrêté relatif à l'agrément d'un lieu d'inspection à destination pour l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets mentionnés à l'annexe V partie B de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2018-

Relatif à l'agrément d'un lieu d'inspection à destination pour l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets mentionnés à l'annexe V partie B de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre deuxième, titre cinquième et notamment ses articles L. 250-3, L. 251-3 à L. 251-20 et R. 251-2-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'agrément d'un lieu d'inspection pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets et le dossier technique déposé par M. et Mme Phung, représentants l'établissement PHUNG SARL, Pépinière de Chine, sis à Carrière-sur-Seine,

Vu le courriel du 18 février 2018 du chef de PEC de Rungis/Orly en réponse à la demande de dérogation de M. et Mme Phung et le résultat de l'inspection réalisée par le SRAL/DRIAAF le 16 février 2018,

Considérant que l'évaluation du risque ne s'oppose pas à l'importation des bonsaïs par la société précitée,

ARRÊTE

Article 1^{er} - lieu d'inspection

Le lieu d'inspection à destination est le suivant :

PHUNG SARL, Pépinière de Chine
389, route de Saint Germain
78420 Carrière-sur-Seine

dont la personne responsable est Mme Ingrid Phung, est agréé pour les inspections phytosanitaires de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets mentionnés à l'annexe V partie B de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisés qui sont importés de pays tiers.

Article 2 - validité de l'agrément

L'agrément est donné pour une durée d'un an allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.
Son numéro d'identification est : LIAD-IDF-001.

Article 3 - suspension de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions qui ont prévalu à sa délivrance ne sont plus respectées.

Article 4 - révision de l'agrément

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature sanitaire, technique ou économique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de l'inspection phytosanitaire à destination.

Article 5 - voies de recours

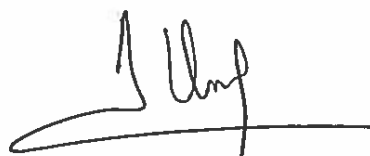
Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 6 - exécution

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Cachan, le **26 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Bossy', written over a horizontal line.

Anne BOSSY

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-02-025

Décision de préemption n°1800018, lots n° 490.581, 490.579, 490.479; parcelle cadastrée AK n° 152,156,226; AL 18 à AL 20,23,25,37,39,45 à 52,64,68; AM 6,11 à 14,23 à 27, 30,59 à 70, sise 5 rue Lavoisier à GRIGNY
(91)



ILE-DE-FRANCE

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

SCP FLOQUET & NOACHOVITCH
Maître Thierry-Xavier FLOQUET
Immeuble Azur
4, Boulevard de l'Europe
91 000 EVRY

Paris, le 2 février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800018 (BARBOURA - RG n°17/00247) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 12 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 490.581 (appartement), d'un lot n°490.579 (chambre de service) et d'un lot n°490.479 (cave) d'un immeuble sis 5 rue Lavoisier, et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20,23,25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 18.200 € (dix-huit mille deux cent euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00247 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

RECEVU
02/02/2018
14h 00
Etablissement Public Foncier Ile de France
Lr

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

25.000 € (vingt-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 11.232,62€ (onze mille deux cent trente-deux euros et soixante-deux centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois – 75001 PARIS
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
GCARALP@galilex.com

PREFECTURE
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

02 FEB. 2017

1777 7123

5

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

RECEVU
LE 02 FEV. 2019
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
GILLES BOUVELOT

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 2 février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800018 (BARBOURA - RG n°17/00247) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 12 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 490.581 (appartement), d'un lot n°490.579 (chambre de service) et d'un lot n°490.479 (cave) d'un immeuble sis 5 rue Lavoisier, et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20,23,25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 18.200 € (dix-huit mille deux cent euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00247 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DILE DE FRANCE
02 FEV. 2018
POLE NOTARIAT
ET IMMOBILIERES

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

25.000 € (vingt-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 11.232,62€ (onze mille deux cent trente-deux euros et soixante-deux centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois – 75001 PARIS
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
GCARALP@galilex.com

ARCHITECTURE
D'URBANISME

02 FEB 2019

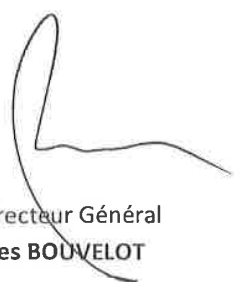
MAIRIE
DE GRIGNY

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

SCI SAN CARLOS
Représentée par son gérant
Monsieur Michel AZER
7 rue des Carreaux
95110 SANNOIS

Paris, le 2 février 2018

Objet : Prémption sur adjudication (BARBOURA - RG n° 17/00247) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 10 janvier 2018 portant sur les lots n° 490.581 (appartement), n°490.579 (chambre de service) et n°490.479 (cave) d'un immeuble sis 5 rue Lavoisier, et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20,23,25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjudgé moyennant le prix principal de 25.000 € (vingt-cinq mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 11.232,62€ (onze mille deux cent trente-deux euros et soixante-deux centimes).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E



En conséquence, l'EPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2013

POLE FORTIFS
ET JURIDICTIONS

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 2 février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800018 (BARBOURA - RG n°17/00247) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 12 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 490.581 (appartement), d'un lot n°490.579 (chambre de service) et d'un lot n°490.479 (cave) d'un immeuble sis 5 rue Lavoisier, et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20,23,25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 18.200 € (dix-huit mille deux cent euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00247 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

25.000 € (vingt-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 11.232,62€ (onze mille deux cent trente-deux euros et soixante-deux centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois – 75001 PARIS
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
GCARALP@galilex.com

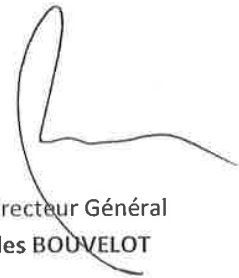
COPIE
FRAIS
2017-03-27
11

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

02 FEB 2018

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

Madame Zakia ADJAOUD
5 rue Lavoisier
91350 GRIGNY

Paris, le 2 février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800018 (BARBOURA - RG n°17/00247) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 12 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 490.581 (appartement), d'un lot n°490.579 (chambre de service) et d'un lot n°490.479 (cave) d'un immeuble sis 5 rue Lavoisier, et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20,23,25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 18.200 € (dix-huit mille deux cent euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00247 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
02 FEB 2018
BOULEVARD DE L'OISE
CERGY-PONTOISE

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

25.000 € (vingt-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 11.232,62€ (onze mille deux cent trente-deux euros et soixante-deux centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois – 75001 PARIS
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
GCARALP@galilex.com

RECEVU
DIRECTION
02 FEV. 2017
DIRECTION
ET MAINTIEN

GN

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : lebret@epfif.fr

Maître Jean-Pierre DELAUCHE
15 rue des Mazières
91000 EVRY

Paris, le 2 février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800018 (BARBOURA - RG n° 17/00247) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 10 janvier 2018 portant sur les lots n° 490.581 (appartement), n°490.579 (chambre de service) et n°490.479 (cave) d'un immeuble sis 5 rue Lavoisier, et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20,23,25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 25.000 € (vingt-cinq mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 11.232,62€ (onze mille deux cent trente-deux euros et soixante-deux centimes).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
02 FEV 2018
Etablissement
Public Foncier
Ile-de-France

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 2 février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800018 (BARBOURA - RG n°17/00247) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 12 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou règlementaire des lots n° 490.581 (appartement), d'un lot n°490.579 (chambre de service) et d'un lot n°490.479 (cave) d'un immeuble sis 5 rue Lavoisier, et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20,23,25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 18.200 € (dix-huit mille deux cent euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00247 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

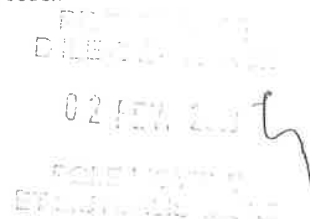
Agence Opérationnelle du Val d'Oise ; 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines ; 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E



Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

25.000 € (vingt-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 11.232,62€ (onze mille deux cent trente-deux euros et soixante-deux centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois – 75001 PARIS
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
GCARALP@galilex.com

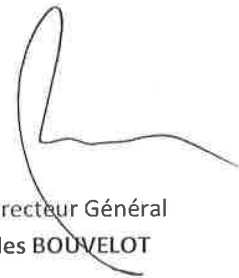


Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

Monsieur Sabeur BARBOURA
5 rue Lavoisier
91350 GRIGNY

Paris, le 2 février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800018 (BARBOURA - RG n°17/00247) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 12 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 490.581 (appartement), d'un lot n°490.579 (chambre de service) et d'un lot n°490.479 (cave) d'un immeuble sis 5 rue Lavoisier, et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20,23,25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 18.200 € (dix-huit mille deux cent euros), a été adjudgé, moyennant le prix principal de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00247 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. : 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

02 FEB 2018
POLE D'ACTES
ET NOTARIAT
Gn

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

25.000 € (vingt-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 11.232,62€ (onze mille deux cent trente-deux euros et soixante-deux centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois – 75001 PARIS
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
GCARALP@galilex.com

RECEVU
DIRECTION
02.FEV.2018
BOLENOYENS
ET MURVALENTIENS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

RECEVU
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2013

FOURMONT
ET MUTUALIS, THONS

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

SELARL AD LITEM JURIS AVOCAT
Représentée par Maître Loïc MALLAT
16 Place Jacques Brel
91130 RIS ORANGIS

Paris, le 2 février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800018 (BARBOURA - RG n°17/00247) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 12 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 490.581 (appartement), d'un lot n°490.579 (chambre de service) et d'un lot n°490.479 (cave) d'un immeuble sis 5 rue Lavoisier, et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20,23,25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 18.200 € (dix-huit mille deux cent euros), a été adjudgé, moyennant le prix principal de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00247 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

02 FEB. 2018
G

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

25.000 € (vingt-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 11.232,62€ (onze mille deux cent trente-deux euros et soixante-deux centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois – 75001 PARIS
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
GCARALP@galilex.com

PRÉFECTURE
D'ÎLE-DE-FRANCE
02 FEV. 2017
FORÉNIERS
ET NOTAIRES

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

SCI SAINT JOSEPH
Représentée par son gérant
Monsieur Youssef FAM
14 rue des Hortensias
91270 VIGNEUX SUR SEINE

Paris, le 2 février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800018 (BARBOURA - RG n° 17/00247) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 10 janvier 2018 portant sur les lots n° 490.581 (appartement), n°490.579 (chambre de service) et n°490.479 (cave) d'un immeuble sis 5 rue Lavoisier, et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20,23,25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjudgé moyennant le prix principal de 25.000 € (vingt-cinq mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 11.232,62€ (onze mille deux cent trente-deux euros et soixante-deux centimes).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de prémption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEB. 2018

POLE NOVIS
ET MUTUALITE

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 2 février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800018 (BARBOURA - RG n°17/00247) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 12 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 490.581 (appartement), d'un lot n°490.579 (chambre de service) et d'un lot n°490.479 (cave) d'un immeuble sis 5 rue Lavoisier, et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20,23,25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 18.200 € (dix-huit mille deux cent euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00247 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

RECEVU
02 FEB 2018
4

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

25.000 € (vingt-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 11.232,62€ (onze mille deux cent trente-deux euros et soixante-deux centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

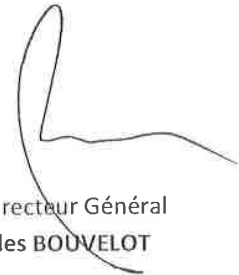
SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois – 75001 PARIS
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
GCARALP@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-01-011

Décision de préemption n°1800014, lots n°240.145 d' un
immeuble, parcelle cadastrée AK 152 à AM 70, sise 4
square Surcouf à GRIGNY (91)

U 1 FEV. 2018

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : lebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 1^{er} février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800014 (BAYEKULA - RG n° 17/00036) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame la Greffière,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 27 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 240.145 (chambre de service) d'un immeuble sis 4 square Surcouf, Bâtiment B5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 3 000 € (trois mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00036 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10 000 € (dix mille euros), auxquels s'ajoutent 9 462,11 € (neuf mille quatre cent soixante-deux euros et onze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
01 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

h

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffière, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
U 1 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

Monsieur Zanga BAYEKULA
4 square Surcouf
91 350 GRIGNY

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

Paris, le 1^{er} février 2018

U 1 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Objet : Prémption sur adjudication n°1800014 (BAYEKULA - RG n° 17/00036) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 27 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 240.145 (chambre de service) d'un immeuble sis 4 square Surcouf, Bâtiment B5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 3 000 € (trois mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00036 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

G

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10 000 € (dix mille euros), auxquels s'ajoutent 9 462,11 € (neuf mille quatre cent soixante-deux euros et onze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

01 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
U 1 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

U 1 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

SCP FLOQUET & NOACHOVITCH
Maître Thierry-Xavier FLOQUET
Immeuble Azur
4, Boulevard de l'Europe
91 000 EVRY

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

Paris, le 1^{er} février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800014 (BAYEKULA - RG n° 17/00036) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 27 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 240.145 (chambre de service) d'un immeuble sis 4 square Surcouf, Bâtiment B5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 3 000 € (trois mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00036 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

h

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10 000 € (dix mille euros), auxquels s'ajoutent 9 462,11 € (neuf mille quatre cent soixante-deux euros et onze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

U 1 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

GR

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

U 1 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

U 1 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

TRESOR PUBLIC
Centre des finances publiques de Grigny
4-6 rue Gabriel Péri
91350 GRIGNY

Paris, le 1^{er} février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800014 (BAYEKULA - RG n° 17/00036) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame, Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 27 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 240.145 (chambre de service) d'un immeuble sis 4 square Surcouf, Bâtiment B5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 3 000 € (trois mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00036 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

h

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10 000 € (dix mille euros), auxquels s'ajoutent 9 462,11 € (neuf mille quatre cent soixante-deux euros et onze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
U 1 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

h

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
01 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

SCI SAN CARLOS
Monsieur Michel AZER
7 rue des Carreaux
95 110 SANNOIS

Paris, le 1^{er} février 2018

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
U 1 FEV. 2018

POLE MOYENS

Objet : Prémption sur adjudication n°1800014 (BAYEKNUA-URGISAT) n°0036) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 10 janvier 2018 portant sur le lot n° 240.145 (chambre de service) d'un immeuble sis 4 square Surcouf, Bâtiment B5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 462,11 € (neuf mille quatre cent soixante-deux euros et onze cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

En conséquence, l'EPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

U 1 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

U 1 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 1^{er} février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800014 (BAYEKULA - RG n° 17/00036) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame la Greffière,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 27 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 240.145 (chambre de service) d'un immeuble sis 4 square Surcouf, Bâtiment B5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 3 000 € (trois mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00036 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10 000 € (dix mille euros), auxquels s'ajoutent 9 462,11 € (neuf mille quatre cent soixante-deux euros et onze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
01 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

h

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffière, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
U 1 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

SCI SAINT JOSEPH
Monsieur Youssef FAM
14 rue des Hortensias
91 270 VIGNEUX SUR SEINE

Paris, le 1^{er} février 2018

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

U 1 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Objet : Prémption sur adjudication n°1800014 (BAYEKULA - RG n° 17/00036) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 10 janvier 2018 portant sur le lot n° 240.145 (chambre de service) d'un immeuble sis 4 square Surcouf, Bâtiment B5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 462,11 € (neuf mille quatre cent soixante-deux euros et onze cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de prémption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, l'EPFIF a décidé d'exercer le droit de prémption sur ledit bien.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

U 1 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

le 1 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 1^{er} février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800014 (BAYEKULA - RG n° 17/00036) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame la Greffière,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 27 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 240.145 (chambre de service) d'un immeuble sis 4 square Surcouf, Bâtiment B5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 3 000 € (trois mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00036 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10 000 € (dix mille euros), auxquels s'ajoutent 9 462,11 € (neuf mille quatre cent soixante-deux euros et onze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
01 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

h

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffière, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
U 1 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

U 1 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Maître Jean-Pierre DELAUCHE
Immeuble "Le Mazière"
Rue des Mazières
91 000 EVRY

Paris, le 1^{er} février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800014 (BAYEKULA - RG n° 17/00036) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 10 janvier 2018 portant sur le lot n° 240.145 (chambre de service) d'un immeuble sis 4 square Surcouf, Bâtiment B5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjudgé moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 462,11 € (neuf mille quatre cent soixante-deux euros et onze cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

En conséquence, l'EPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles **BOUVELOT**

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
01 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

le 1 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Affaire suivie par Laetitia LE BRET

☎ (+33) 1 40 78 90 90

mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Greffe des saisies immobilières

9 rue des Mazières

91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 1^{er} février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800014 (BAYEKULA - RG n° 17/00036) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame la Greffière,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 27 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 240.145 (chambre de service) d'un immeuble sis 4 square Surcouf, Bâtiment B5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 3 000 € (trois mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00036 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10 000 € (dix mille euros), auxquels s'ajoutent 9 462,11 € (neuf mille quatre cent soixante-deux euros et onze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
01 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

h

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffière, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles **BOUVELOT**

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
U 1 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-02-023

Décision de préemption n°1800015,lots n° 260.563,
260.429 d'un immeuble, parcelle cadastrée AK 152 à AM
70, sise 5 square Surcouf à GRIGNY (91)

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 1^{er} février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800015 (NESTORET - RG n° 16/00326) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 27 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 260.563 (appartement) et lot n° 260.429 (cave) d'un immeuble sis 5 square Surcouf, Bâtiment C3, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 12 000 € (douze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 13 000 € (treize mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00326 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PROFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

FILE MOYENS
ET ACTUALISATIONS

5

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

13 000 € (treize mille euros), auxquels s'ajoutent 9 660,48 € (neuf mille six cent soixante euros et quarante-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018


POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

Maître Michel MIORINI
SELAS AVOCATS ASSOCIES MIORINI
4 rue Feray BP 16
91 101 CORBEIL ESSONNES

Paris, le 1^{er} février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800015 (NESTORET - RG n° 16/00326) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 27 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 260.563 (appartement) et lot n° 260.429 (cave) d'un immeuble sis 5 square Surcouf, Bâtiment C3, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 12 000 € (douze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 13 000 € (treize mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00326 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

13 000 € (treize mille euros), auxquels s'ajoutent 9 660,48 € (neuf mille six cent soixante euros et quarante-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

Monsieur Manuel Dorothée NESTORET
Hôtel Campanile - Parc des Chevreaux
91 250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL

Paris, le 1^{er} février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800015 (NESTORET - RG n° 16/00326) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 27 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 260.563 (appartement) et lot n° 260.429 (cave) d'un immeuble sis 5 square Surcouf, Bâtiment C3, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 12 000 € (douze mille euros), a été adjudgé, moyennant le prix principal de 13 000 € (treize mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00326 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

13 000 € (treize mille euros), auxquels s'ajoutent 9 660,48 € (neuf mille six cent soixante euros et quarante-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général,
Gilles **BOUVELOT**

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

Monsieur Manuel Dorothée NESTORET
5 square Surcouf
91 350 GRIGNY

Paris, le 1^{er} février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800015 (NESTORET - RG n° 16/00326) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 27 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 260.563 (appartement) et lot n° 260.429 (cave) d'un immeuble sis 5 square Surcouf, Bâtiment C3, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 12 000 € (douze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 13 000 € (treize mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00326 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

13 000 € (treize mille euros), auxquels s'ajoutent 9 660,48 € (neuf mille six cent soixante euros et quarante-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

Monsieur Manuel Dorothee NESTORET
12 D rue de la Pilorie
Quartier Fonds Marie Reine
97 260 LE MORNE ROUGE
MARTINIQUE

Paris, le 1^{er} février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800015 (NESTORET - RG n° 16/00326) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 27 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 260.563 (appartement) et lot n° 260.429 (cave) d'un immeuble sis 5 square Surcouf, Bâtiment C3, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 12 000 € (douze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 13 000 € (treize mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00326 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
02 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

13 000 € (treize mille euros), auxquels s'ajoutent 9 660,48 € (neuf mille six cent soixante euros et quarante-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

SCP FLOQUET & NOACHOVITCH
Maître Thierry-Xavier FLOQUET
Immeuble Azur
4, Boulevard de l'Europe
91 000 EVRY

Paris, le 1^{er} février 2018

Objet : Prémption sur adjudication (NESTORET - RG n° 16/00326) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 27 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 260.563 (appartement) et lot n° 260.429 (cave) d'un immeuble sis 5 square Surcouf, Bâtiment C3, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 12 000 € (douze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 13 000 € (treize mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00326 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Gn

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

13 000 € (treize mille euros), auxquels s'ajoutent 9 660,48 € (neuf mille six cent soixante euros et quarante-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Affaire suivie par Laetitia LE BRET

☎ (+33) 1 40 78 90 90

mail : llebret@epfif.fr

SCI ZIMAR
Monsieur Abdoula DEMBELE
103 boulevard Mac Donald
75 019 PARIS

Paris, le 1^{er} février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800015 (NESTORET - RG n° 16/00326) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 10 janvier 2018 portant sur les lots n° 260.563 (appartement) et lot n° 260.429 (cave) d'un immeuble sis 5 square Surcouf, Bâtiment C3, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 13 000 € (treize mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 660,48 € (neuf mille six cent soixante euros et quarante-huit cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, l'EPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
02 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 1^{er} février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800015 (NESTORET - RG n° 16/00326) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 27 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 260.563 (appartement) et lot n° 260.429 (cave) d'un immeuble sis 5 square Surcouf, Bâtiment C3, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 12 000 € (douze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 13 000 € (treize mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00326 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
02 FEV, 2018
MOYENS
D'EXECUTION

9

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

13 000 € (treize mille euros), auxquels s'ajoutent 9 660,48 € (neuf mille six cent soixante euros et quarante-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PROFESORIE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général,
Gilles **BOUVELOT**

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2010

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Affaire suivie par Laetitia LE BRET

☎ (+33) 1 40 78 90 90

mail : llebret@epfif.fr

Maître Pierre ELLUL

3 rue du Village

91 000 EVRY

Paris, le 1^{er} février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800015 (NESTORET - RG n° 16/00326) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 10 janvier 2018 portant sur les lots n° 260.563 (appartement) et lot n° 260.429 (cave) d'un immeuble sis 5 square Surcouf, Bâtiment C3, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 13 000 € (treize mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 660,48 € (neuf mille six cent soixante euros et quarante-huit cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, l'EPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2013

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 1^{er} février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800015 (NESTORET - RG n° 16/00326) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 27 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 260.563 (appartement) et lot n° 260.429 (cave) d'un immeuble sis 5 square Surcouf, Bâtiment C3, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 12 000 € (douze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 13 000 € (treize mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00326 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

TRIBUNAL DE
GRANDE
INSTANCE
02 FEV. 2018
MOYENS
D'EXECUTION

9

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

13 000 € (treize mille euros), auxquels s'ajoutent 9 660,48 € (neuf mille six cent soixante euros et quarante-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

REGISTRE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2009

FOUR MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-02-024

Décision de préemption n°1800017, lots
n°150.037,150.015,150.314, parcelle cadastrée AK n°
152,156,226; AL18 à AL 20,23,25,37,39,45 à 52, 64,68;
AM n° 6,11 à 14,23 à 27,30,59 à 70, sise 14 rue Massena à
GRIGNY (91)

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

Maître Lidia MORELLI
11 rue des Mazières
91000 EVRY

Paris, le 2 février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800017 (M'VOULA - RG n° 17/00264) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 10 janvier 2018 portant sur les lots n° 150.037 (appartement), lot n° 150.015 (cave) et du lot n° 150.314 (parking) d'un immeuble sis 14 rue Massena et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20,23,25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjudgé moyennant le prix principal de 29.052 € (vingt-neuf mille cinquante-deux euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 10.767,14 € (dix mille sept cent soixante-sept euros et quatorze cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de prémption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E



Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 2 février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800017 (M'VOULA - RG n°17/00264) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 12 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 150.037 (appartement), lot n° 150.015 (cave) et d'un lot n°150.314 (parking) d'un immeuble sis 14 rue Massena, et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20,23,25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 29.052 € (vingt-neuf mille cinquante-deux euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 45.000 € (quarante-cinq mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00264 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise ; 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines ; 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. : 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E



Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

45.000 € (quarante-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 10.767,14 € (dix-mille sept cent soixante-sept euros et quatorze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois – 75001 PARIS
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
GCARALP@galilex.com

RECEPTION
DIRECTION
02 FEB 2018
ET
9

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

Madame Christelle FARMA BALDE
31 rue de la Croix Saint Roch
77550 MOISSY CRAMAYEL

Paris, le 2 février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800017 (M'VOULA - RG n° 17/00264) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 10 janvier 2018 portant sur les lots n° 150.037 (appartement), lot n° 150.015 (cave) et du lot n° 150.314 (parking) d'un immeuble sis 14 rue Massena et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20,23,25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjudgé moyennant le prix principal de 29.052 € (vingt-neuf mille cinquante-deux euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 10.767,14 € (dix mille sept cent soixante-sept euros et quatorze cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex,

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

02 FEV. 2018
Etablissement Public Foncier Ile-de-France
DIRECTION DES OPERATIONS

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, l'EPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 2 février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800017 (M'VOULA - RG n°17/00264) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 12 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou règlementaire des lots n° 150.037 (appartement), lot n° 150.015 (cave) et d'un lot n°150.314 (parking) d'un immeuble sis 14 rue Massena, et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20,23,25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 29.052 € (vingt-neuf mille cinquante-deux euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 45.000 € (quarante-cinq mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00264 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
GREFFE DES SAISIES IMMOBILIERES
02 FEV. 2018
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
GREFFE DES SAISIES IMMOBILIERES

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

45.000 € (quarante-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 10.767,14 € (dix-mille sept cent soixante-sept euros et quatorze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois – 75001 PARIS
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
GCARALP@galilex.com


0177 11 3
0177 11 3
0177 11 3

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

SELARL AD LITEM JURIS
Représentée par Maître Loïc MALLAT
16 Place Jacques Brel
91130 RIS ORANGIS

Paris, le 2 février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800017 (M'VOULA - RG n°17/00264) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 12 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 150.037 (appartement), lot n° 150.015 (cave) et d'un lot n°150.314 (parking) d'un immeuble sis 14 rue Massena, et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20,23,25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 29.052 € (vingt-neuf mille cinquante-deux euros), a été adjudgé, moyennant le prix principal de 45.000 € (quarante-cinq mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00264 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2018

POUR LE MOYEN
ET LE...

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

45.000 € (quarante-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 10.767,14 € (dix-mille sept cent soixante-sept euros et quatorze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois – 75001 PARIS
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
GCARALP@galilex.com

DIRECTION
D'ILLUSTRATION
02 FEV. 2019
BOLE MOYEN
ET JOURNALISAT

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE DE FRANCE

02 FEV. 2018

POLE MOYENS
ETUDES LEGISLATION

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 2 février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800017 (M'VOULA - RG n°17/00264) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 12 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou règlementaire des lots n° 150.037 (appartement), lot n° 150.015 (cave) et d'un lot n°150.314 (parking) d'un immeuble sis 14 rue Massena, et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20,23,25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 29.052 € (vingt-neuf mille cinquante-deux euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 45.000 € (quarante-cinq mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00264 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

RECEVU
LE 02 FEB. 2018
02 FEB. 2018
ET
122

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

45.000 € (quarante-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 10.767,14 € (dix-mille sept cent soixante-sept euros et quatorze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois – 75001 PARIS
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
GCARALP@galilex.com

EPFIF
02 F02, 201
ET AL

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 90 90
mail : llebret@epfif.fr

Monsieur Luc M'VOULA
Chez Madame Antchandie Lascony
1 rue Roger Salengro
78700 CONFLANS SAINTE HONORINE

Paris, le 2 février 2018

Objet : Prémption sur adjudication n°1800017 (M'VOULA - RG n°17/00264) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 12 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 13 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 150.037 (appartement), lot n° 150.015 (cave) et d'un lot n°150.314 (parking) d'un immeuble sis 14 rue Massena, et cadastré AK n° 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20,23,25, 37, 39,45 à 52, 64, 68 ; AM n° 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 29.052 € (vingt-neuf mille cinquante-deux euros), a été adjudgé, moyennant le prix principal de 45.000 € (quarante-cinq mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00264 du 10 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
02 FEV. 2018
FONCTIONNEMENTS
ET MODERNISATION

h

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

45.000 € (quarante-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 10.767,14 € (dix-mille sept cent soixante-sept euros et quatorze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois – 75001 PARIS
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
GCARALP@galilex.com

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2019

FOURVONENS
ET LIQUIDATIONS

G

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

REPUBLIQUE
D'ILE-DE-FRANCE

02 FEV. 2019

POUR MOYENS
ET MODALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-01-09-012

Décision de préemption n°180002,lots n° 150.162,
150.140,150.397, parcelle cadastrée section AK152 à AM
70
, sise 8 rue Massena à GRIGNY (91)

Paris, le 8 janvier 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°180002 (TOGBE - RG n° 17/00048) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 août 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 17 octobre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n°150.162 (appartement), lot n°150.140 (cave), et lot n°150.397 (parking) d'un immeuble sis 8 rue Massena, Bâtiment X4, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 25 914,78 € (vingt-cinq mille neuf cent quatorze euros et soixante-dix-huit cents), a été adjudgé, moyennant le prix principal de 41 000 € (quarante et un mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00048 du 13 décembre 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

41 000 € (quarante et un mille euros), auxquels s'ajoutent 10 951,90 € (dix mille neuf cent cinquante et un euros et quatre-vingt-dix cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
 Avocats au barreau de Paris
 6 Avenue de Villars
 75 007 paris
 Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
 Avocat au barreau de l'Essonne
 21, boulevard Aristide Briand
 2, rue de Chilly Mazarin
 91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

PREFECTURE
 D'ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

CS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT



PREMIERES
D'ILE-DE-FRANCE

02 JAN. 2018

Madame Claudine BIEBA TOGBE
épouse TOGBE
211 rue de la Carmagnole
77 550 MOISSY CRAMAYEL

Paris, le 8 janvier 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°180002 (TOGBE - RG n° 17/00048) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 août 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 17 octobre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n°150.162 (appartement), lot n°150.140 (cave), et lot n°150.397 (parking) d'un immeuble sis 8 rue Massena, Bâtiment X4, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 25 914,78 € (vingt-cinq mille neuf cent quatorze euros et soixante-dix-huit cents), a été adjugé, moyennant le prix principal de 41 000 € (quarante et un mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00048 du 13 décembre 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

41 000 € (quarante et un mille euros), auxquels s'ajoutent 10 951,90 € (dix mille neuf cent cinquante et un euros et quatre-vingt-dix cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Paris, le 8 janvier 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°180002 (TOGBE - RG n° 17/00048) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Chère Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 août 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 17 octobre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n°150.162 (appartement), lot n°150.140 (cave), et lot n°150.397 (parking) d'un immeuble sis 8 rue Massena, Bâtiment X4, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 25 914,78 € (vingt-cinq mille neuf cent quatorze euros et soixante-dix-huit cents), a été adjugé, moyennant le prix principal de 41 000 € (quarante et un mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00048 du 13 décembre 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

41 000 € (quarante et un mille euros), auxquels s'ajoutent 10 951,90 € (dix mille neuf cent cinquante et un euros et quatre-vingt-dix cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

CB


Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, chère Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Paris, le 8 janvier 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°180002 (TOGBE - RG n° 17/00048) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Chère Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 août 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 17 octobre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n°150.162 (appartement), lot n°150.140 (cave), et lot n°150.397 (parking) d'un immeuble sis 8 rue Massena, Bâtiment X4, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 25 914,78 € (vingt-cinq mille neuf cent quatorze euros et soixante-dix-huit cents), a été adjugé, moyennant le prix principal de 41 000 € (quarante et un mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00048 du 13 décembre 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

41 000 € (quarante et un mille euros), auxquels s'ajoutent 10 951,90 € (dix mille neuf cent cinquante et un euros et quatre-vingt-dix cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
 Avocats au barreau de Paris
 6 Avenue de Villars
 75 007 paris
 Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
 Avocat au barreau de l'Essonne
 21, boulevard Aristide Briand
 2, rue de Chilly Mazarin
 91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

PREFECTURE
 D'ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, chère Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Monsieur Joseph Lambert TOGBE
211 rue de la Carmagnole
77 550 MOISSY CRAMAYEL

Paris, le 8 janvier 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°180002 (TOGBE - RG n° 17/00048) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 août 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 17 octobre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n°150.162 (appartement), lot n°150.140 (cave), et lot n°150.397 (parking) d'un immeuble sis 8 rue Massena, Bâtiment X4, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 25 914,78 € (vingt-cinq mille neuf cent quatorze euros et soixante-dix-huit cents), a été adjugé, moyennant le prix principal de 41 000 € (quarante et un mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00048 du 13 décembre 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

41 000 € (quarante et un mille euros), auxquels s'ajoutent 10 951,90 € (dix mille neuf cent cinquante et un euros et quatre-vingt-dix cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
 Avocats au barreau de Paris
 6 Avenue de Villars
 75 007 paris
 Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
 Avocat au barreau de l'Essonne
 21, boulevard Aristide Briand
 2, rue de Chilly Mazarin
 91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

PREFECTURE
 D'ILE-DE-FRANCE
 09 JAN. 2018
 POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Paris, le 8 janvier 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°180002 (TOGBE - RG n° 17/00048) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 août 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 17 octobre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n°150.162 (appartement), lot n°150.140 (cave), et lot n°150.397 (parking) d'un immeuble sis 8 rue Massena, Bâtiment X4, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 25 914,78 € (vingt-cinq mille neuf cent quatorze euros et soixante-dix-huit cents), a été adjugé, moyennant le prix principal de 41 000 € (quarante et un mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00048 du 13 décembre 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

41 000 € (quarante et un mille euros), auxquels s'ajoutent 10 951,90 € (dix mille neuf cent cinquante et un euros et quatre-vingt-dix cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
 Avocats au barreau de Paris
 6 Avenue de Villars
 75 007 paris
 Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
 Avocat au barreau de l'Essonne
 21, boulevard Aristide Briand
 2, rue de Chilly Mazarin
 91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

PREFECTURE
 D'ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Maître Albert COHEN
1 rue des Mazières
91 000 EVRY

Paris, le 8 janvier 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°180002 (TOGBE - RG n° 17/00048) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 13 décembre 2017 portant sur les lots n° 150.162 (appartement), lot n° 150.140 (cave), et lot n° 150.397 (parking) d'un immeuble sis 8 rue Massena, Bâtiment X4, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 41 000 € (quarante et un mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 10 951,90 € (dix mille neuf cent cinquante et un euros et quatre-vingt-dix cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de prémption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, l'EPFIF a décidé d'exercer le droit de prémption sur ledit bien.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Paris, le 8 janvier 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°180002 (TOGBE - RG n° 17/00048) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 août 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 17 octobre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n°150.162 (appartement), lot n°150.140 (cave), et lot n°150.397 (parking) d'un immeuble sis 8 rue Massena, Bâtiment X4, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 25 914,78 € (vingt-cinq mille neuf cent quatorze euros et soixante-dix-huit cents), a été adjugé, moyennant le prix principal de 41 000 € (quarante et un mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00048 du 13 décembre 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

03 JAN 2018

RELEVÉ
17/00048

5

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

41 000 € (quarante et un mille euros), auxquels s'ajoutent 10 951,90 € (dix mille neuf cent cinquante et un euros et quatre-vingt-dix cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
 Avocats au barreau de Paris
 6 Avenue de Villars
 75 007 paris
 Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
 Avocat au barreau de l'Essonne
 21, boulevard Aristide Briand
 2, rue de Chilly Mazarin
 91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

RECEPTE
 01/01/2018

09 JAN. 2018

POUR MOYENS
 ET INSTRUMENTS

CG

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT



ILE-DE-FRANCE
03 1 11 11 11

SCI IMMO RESIDE
Monsieur Sercivan YIRIK
56 boulevard des Coquibus
91 000 EVRY

Paris, le 8 janvier 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°180002 (TOGBE - RG n° 17/00048) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 13 décembre 2017 portant sur les lots n° 150.162 (appartement), lot n° 150.140 (cave), et lot n° 150.397 (parking) d'un immeuble sis 8 rue Massena, Bâtiment X4, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 41 000 € (quarante et un mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 10 951,90 € (dix mille neuf cent cinquante et un euros et quatre-vingt-dix cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, l'EPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE


09 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Paris, le 8 janvier 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°180002 (TOGBE - RG n° 17/00048) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 août 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 17 octobre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n°150.162 (appartement), lot n°150.140 (cave), et lot n°150.397 (parking) d'un immeuble sis 8 rue Massena, Bâtiment X4, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 25 914,78 € (vingt-cinq mille neuf cent quatorze euros et soixante-dix-huit cents), a été adjugé, moyennant le prix principal de 41 000 € (quarante et un mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00048 du 13 décembre 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tel. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

08 JAN 2018
RECEVU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
GREFFE DES SAISIES IMMOBILIERES

G

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

41 000 € (quarante et un mille euros), auxquels s'ajoutent 10 951,90 € (dix mille neuf cent cinquante et un euros et quatre-vingt-dix cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
 Avocats au barreau de Paris
 6 Avenue de Villars
 75 007 paris
 Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selart BREMARD-BARADEZ et Associés
 Avocat au barreau de l'Essonne
 21, boulevard Aristide Briand
 2, rue de Chilly Mazarin
 91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

RECEVUE
 COMMUNE DE GRIGNY

09 JAN 2020

POUR MOYENS
 ET REGISTRATION

CG

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT



DIRECTION
2018-01-09-012

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-17-008

Décision de préemption n°1800024, Lot n° 250.038 et lot n°250.007, parcelle cadastrée Section AK n°152 à AM n° 70, sise 8 square Surcouf à GRIGNY (91)

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800024 (DEMBELE - RG n° 17/00173) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 250.038 (appartement) et lot n° 250.007 (cave) d'un immeuble sis 8 square Surcouf, Bâtiment B7, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 6 000 € (six mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 7 000 € (sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00173 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

h

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

7 000 € (sept mille euros), auxquels s'ajoutent 10 013,58 € (dix mille treize euros et cinquante-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800024 (DEMBELE - RG n° 17/00173) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame, Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 250.038 (appartement) et lot n° 250.007 (cave) d'un immeuble sis 8 square Surcouf, Bâtiment B7, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 6 000 € (six mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 7 000 € (sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00173 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

7 000 € (sept mille euros), auxquels s'ajoutent 10 013,58 € (dix mille treize euros et cinquante-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 90 90
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800024 (DEMBELE - RG n° 17/00173) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 250.038 (appartement) et lot n° 250.007 (cave) d'un immeuble sis 8 square Surcouf, Bâtiment B7, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 6 000 € (six mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 7 000 € (sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00173 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

7 000 € (sept mille euros), auxquels s'ajoutent 10 013,58 € (dix mille treize euros et cinquante-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
17 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Madame Kama DOUCOURE
épouse DEMBELE
8 square Surcouf
91 350 GRIGNY

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 90 90
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800024 (DEMBELE - RG n° 17/00173) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 250.038 (appartement) et lot n° 250.007 (cave) d'un immeuble sis 8 square Surcouf, Bâtiment B7, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 6 000 € (six mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 7 000 € (sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00173 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

7 000 € (sept mille euros), auxquels s'ajoutent 10 013,58 € (dix mille treize euros et cinquante-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

SCP FLOQUET & NOACHOVITCH
Maître Thierry-Xavier FLOQUET
Immeuble Azur
4, Boulevard de l'Europe
91 000 EVRY

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800024 (DEMBELE - RG n° 17/00173) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 250.038 (appartement) et lot n° 250.007 (cave) d'un immeuble sis 8 square Surcouf, Bâtiment B7, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 6 000 € (six mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 7 000 € (sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00173 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

7 000 € (sept mille euros), auxquels s'ajoutent 10 013,58 € (dix mille treize euros et cinquante-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 90 90
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800024(DEMBELE - RG n° 17/00173) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame, Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 24 janvier 2018 portant sur les lots n° 250.038 (appartement) et lot n° 250.007 (cave) d'un immeuble sis 8 square Surcouf, Bâtiment B7, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjudgé moyennant le prix principal de 7 000 € (sept mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 10 013,58 € (dix mille treize euros et cinquante-huit cents) de frais de vente.

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de prémption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, l'EPFIF a décidé d'exercer le droit de prémption sur ledit bien.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800024 (DEMBELE - RG n° 17/00173) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 250.038 (appartement) et lot n° 250.007 (cave) d'un immeuble sis 8 square Surcouf, Bâtiment B7, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 6 000 € (six mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 7 000 € (sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00173 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET LOCALISATIONS

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

7 000 € (sept mille euros), auxquels s'ajoutent 10 013,58 € (dix mille treize euros et cinquante-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2013

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-16-006

Décision de préemption n°1800025, lots n°480.565,
480.563, 480.459 d'un immeuble, parcelle cadastrée AK
152 à AM 70 , sis 2 rue Lavoisier à GRIGNY (91)



ILE-DE-FRANCE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Greffe des saisies immobilières

9 rue des Mazières

91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800025 (DOUCOURE- RG n° 17/00186) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 480.565 (appartement), lot n° 480.563 (chambre de service) et lot n° 480.459 (cave) d'un immeuble sis 2 rue Lavoisier, Bâtiment N3, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15 000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 30 000 € (trente mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00186 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

30 000 € (trente mille euros), auxquels s'ajoutent 9 994,13 € (neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et treize cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800025 (DOUCOURE- RG n° 17/00186) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Chère Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 480.565 (appartement), lot n° 480.563 (chambre de service) et lot n° 480.459 (cave) d'un immeuble sis 2 rue Lavoisier, Bâtiment N3, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15 000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 30 000 € (trente mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00186 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

30 000 € (trente mille euros), auxquels s'ajoutent 9 994,13 € (neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et treize cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, chère Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



ILE-DE-FRANCE

Monsieur Tama DOUCOURE
2 rue Lavoisier
91 350 GRIGNY

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800025 (DOUCOURE- RG n° 17/00186) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 480.565 (appartement), lot n° 480.563 (chambre de service) et lot n° 480.459 (cave) d'un immeuble sis 2 rue Lavoisier, Bâtiment N3, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15 000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 30 000 € (trente mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00186 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

30 000 € (trente mille euros), auxquels s'ajoutent 9 994,13 € (neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et treize cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



ILE-DE-FRANCE

Maître Albert COHEN
1, Rue des Mazières
91 000 EVRY

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 90 90
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800025 (DOUCOURE- RG n° 17/00186) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 24 janvier 2018 portant sur les lots n° 480.565 (appartement), lot n° 480.563 (chambre de service) et lot n° 480.459 (cave) d'un immeuble sis 2 rue Lavoisier, Bâtiment N3, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 30 000 € (trente mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 994,13 € (neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et treize cents) de frais de vente.

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800025 (DOUCOURE- RG n° 17/00186) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 480.565 (appartement), lot n° 480.563 (chambre de service) et lot n° 480.459 (cave) d'un immeuble sis 2 rue Lavoisier, Bâtiment N3, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15 000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 30 000 € (trente mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00186 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

30 000 € (trente mille euros), auxquels s'ajoutent 9 994,13 € (neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et treize cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

SCI BOUKADOUM
Monsieur Mohamed Saïd BOUKADOUM
87 bis avenue des Perdrix
93 370 MONTFERMEIL

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800025 (DOUCOURE- RG n° 17/00186) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 24 janvier 2018 portant sur les lots n° 480.565 (appartement), lot n° 480.563 (chambre de service) et lot n° 480.459 (cave) d'un immeuble sis 2 rue Lavoisier, Bâtiment N3, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 30 000 € (trente mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 994,13 € (neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et treize cents) de frais de vente.

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de prémption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – C5 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20


contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 90 90
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800025 (DOUCOURE- RG n° 17/00186) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 480.565 (appartement), lot n° 480.563 (chambre de service) et lot n° 480.459 (cave) d'un immeuble sis 2 rue Lavoisier, Bâtiment N3, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15 000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 30 000 € (trente mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00186 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
D'ACTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

30 000 € (trente mille euros), auxquels s'ajoutent 9 994,13 € (neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et treize cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2013

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-17-010

Décision de préemption n°1800026, lots n°180.214,
610.057, 180.192, parcelle cadastrée AK 152 à AM 70,
sise 6 rue Lefebvre à GRIGNY (91)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800026 (GUN - RG n° 17/00172) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 180.214 (appartement), lot n° 610.057 (parking) et lot n° 180.192 (cave) d'un immeuble sis 6 rue Lefebvre, Bâtiment Z5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15 000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 48 000 € (quarante-huit mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00172 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

48 000 € (quarante-huit mille euros), auxquels s'ajoutent 9 848,69 € (neuf mille huit cent quarante-huit euros et soixante-neuf cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
17 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Monsieur Ali GUN
48 rue du Docteur Babin
91 220 BRETIGNY-SUR-ORGE

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800026 (GUN - RG n° 17/00172) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 180.214 (appartement), lot n° 610.057 (parking) et lot n° 180.192 (cave) d'un immeuble sis 6 rue Lefebvre, Bâtiment Z5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15 000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 48 000 € (quarante-huit mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00172 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

48 000 € (quarante-huit mille euros), auxquels s'ajoutent 9 848,69 € (neuf mille huit cent quarante-huit euros et soixante-neuf cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018


POLE MOYENS
QUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

SCP FLOQUET & NOACHOVITCH
Maître Thierry-Xavier FLOQUET
Immeuble Azur
4, Boulevard de l'Europe
91 000 EVRY

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800026 (GUN - RG n° 17/00172) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 180.214 (appartement), lot n° 610.057 (parking) et lot n° 180.192 (cave) d'un immeuble sis 6 rue Lefebvre, Bâtiment Z5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15 000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 48 000 € (quarante-huit mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00172 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

48 000 € (quarante-huit mille euros), auxquels s'ajoutent 9 848,69 € (neuf mille huit cent quarante-huit euros et soixante-neuf cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

**Madame Fatiha JAMAÏ épouse
HAFTI**
11 rue de la Balance
91 350 GRIGNY

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 90 90
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800026 (GUN - RG n° 17/00172) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 24 janvier 2018 portant sur les lots n° 180.214 (appartement), lot n° 610.057 (parking) et lot n° 180.192 (cave) d'un immeuble sis 6 rue Lefebvre, Bâtiment Z5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 48 000 € (quarante-huit mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 848,69 € (neuf mille huit cent quarante-huit euros et soixante-neuf cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

9

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

En conséquence, l'EPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
17 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Greffe des saisies immobilières

9 rue des Mazières

91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800026 (GUN - RG n° 17/00172) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 180.214 (appartement), lot n° 610.057 (parking) et lot n° 180.192 (cave) d'un immeuble sis 6 rue Lefebvre, Bâtiment Z5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15 000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 48 000 € (quarante-huit mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00172 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

EPFIF
ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

48 000 € (quarante-huit mille euros), auxquels s'ajoutent 9 848,69 € (neuf mille huit cent quarante-huit euros et soixante-neuf cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2013

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2013

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Maître Albert COHEN

1, Rue des Mazières

91 000 EVRY

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800026 (GUN - RG n° 17/00172) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 24 janvier 2018 portant sur les lots n° 180.214 (appartement), lot n° 610.057 (parking) et lot n° 180.192 (cave) d'un immeuble sis 6 rue Lefebvre, Bâtiment Z5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 48 000 € (quarante-huit mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 848,69 € (neuf mille huit cent quarante-huit euros et soixante-neuf cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de prémption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800026 (GUN - RG n° 17/00172) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 180.214 (appartement), lot n° 610.057 (parking) et lot n° 180.192 (cave) d'un immeuble sis 6 rue Lefebvre, Bâtiment Z5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15 000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 48 000 € (quarante-huit mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00172 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

EPFIF
ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

48 000 € (quarante-huit mille euros), auxquels s'ajoutent 9 848,69 € (neuf mille huit cent quarante-huit euros et soixante-neuf cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

FOLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
17 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Monsieur Elhassane HAFTI
11 rue de la Balance
91 350 GRIGNY

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800026 (GUN - RG n° 17/00172) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 24 janvier 2018 portant sur les lots n° 180.214 (appartement), lot n° 610.057 (parking) et lot n° 180.192 (cave) d'un immeuble sis 6 rue Lefebvre, Bâtiment Z5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 48 000 € (quarante-huit mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 848,69 € (neuf mille huit cent quarante-huit euros et soixante-neuf cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de prémption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

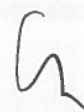
contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800026 (GUN - RG n° 17/00172) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 septembre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 180.214 (appartement), lot n° 610.057 (parking) et lot n° 180.192 (cave) d'un immeuble sis 6 rue Lefebvre, Bâtiment Z5, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15 000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 48 000 € (quarante-huit mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00172 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

48 000 € (quarante-huit mille euros), auxquels s'ajoutent 9 848,69 € (neuf mille huit cent quarante-huit euros et soixante-neuf cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2013

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2013

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-16-005

Décision de préemption n°1800027, lot n° 300.080 d'un
immeuble, parcelle cadastrée AK 152 à AM 70 et des
parties communes y afférentes, sise 12 avenue des Sablons
à GRIGNY (91)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800027 (MIRENDA - RG n° 17/00212) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 300.080 (studio) d'un immeuble sis 12 avenue des Sablons, Bâtiment E1, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 23 000 € (vingt-trois mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 23 000 € (vingt-trois mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00212 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

23 000 € (vingt-trois mille euros), auxquels s'ajoutent 9 931,53 € (neuf mille neuf cent trente et un euros et cinquante-trois cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
16 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

SELARL BREMARD-BARADEZ et Associés
Maître Rémy BARADEZ
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91 600 SAVIGNY SUR ORGE

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800027 (MIRENDA - RG n° 17/00212) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 300.080 (studio) d'un immeuble sis 12 avenue des Sablons, Bâtiment E1, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 23 000 € (vingt-trois mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 23 000 € (vingt-trois mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00212 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

23 000 € (vingt-trois mille euros), auxquels s'ajoutent 9 931,53 € (neuf mille neuf cent trente et un euros et cinquante-trois cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Monsieur Oscar MIRENDA
12 avenue des Sablons
91 350 GRIGNY

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800027 (MIRENDA - RG n° 17/00212) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 300.080 (studio) d'un immeuble sis 12 avenue des Sablons, Bâtiment E1, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 23 000 € (vingt-trois mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 23 000 € (vingt-trois mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00212 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.



Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

23 000 € (vingt-trois mille euros), auxquels s'ajoutent 9 931,53 € (neuf mille neuf cent trente et un euros et cinquante-trois cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles **BOUVELOT**

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Banque Populaire Méditerranée
457, promenade des Anglais
06 200 NICE

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 90 90
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800027 (MIRENDA - RG n° 17/00212) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame, Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 24 janvier 2018 portant sur le lot n° 300.080 (studio) d'un immeuble sis 12 avenue des Sablons, Bâtiment E1, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 23 000 € (vingt-trois mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 931,53 € (neuf mille neuf cent trente et un euros et cinquante-trois cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800027 (MIRENDA - RG n° 17/00212) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 300.080 (studio) d'un immeuble sis 12 avenue des Sablons, Bâtiment E1, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 23 000 € (vingt-trois mille euros), a été adjudgé, moyennant le prix principal de 23 000 € (vingt-trois mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00212 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

23 000 € (vingt-trois mille euros), auxquels s'ajoutent 9 931,53 € (neuf mille neuf cent trente et un euros et cinquante-trois cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
ILE-DE-FRANCE

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

ÉTAT DES LIEUX
Ile-de-France

16 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-17-009

Décision de préemption n°1800028, lots n° 480.231, 480.057, 480.688 d' un immeuble, parcelle cadastrée AK 152 à AM 70, sise 10 rue Lavoisier à GRIGNY (91)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800028 (OTOU - RG n° 17/00199) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 480.231 (appartement), lot n° 480.057 (cave) et lot n° 480.688 (parking) d'un immeuble sis 10 rue Lavoisier, Bâtiment N1, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 9 000 € (neuf mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00199 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10 000 € (dix mille euros), auxquels s'ajoutent 9 522,82 € (neuf mille cinq cent vingt-deux euros et quatre-vingt-deux cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
17 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Monsieur Hervé François OTOU
18 avenue du Bas Meudon
92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800028 (OTOU - RG n° 17/00199) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 480.231 (appartement), lot n° 480.057 (cave) et lot n° 480.688 (parking) d'un immeuble sis 10 rue Lavoisier, Bâtiment N1, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 9 000 € (neuf mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00199 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

G

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10 000 € (dix mille euros), auxquels s'ajoutent 9 522,82 € (neuf mille cinq cent vingt-deux euros et quatre-vingt-deux cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

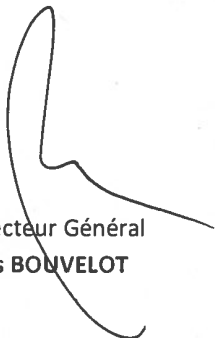


Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Madame Maymoune BA
épouse TRAORE
1 avenue Saint Paul
92 370 CHAVILLE

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800028 (OTOU - RG n° 17/00199) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 480.231 (appartement), lot n° 480.057 (cave) et lot n° 480.688 (parking) d'un immeuble sis 10 rue Lavoisier, Bâtiment N1, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 9 000 € (neuf mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00199 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10 000 € (dix mille euros), auxquels s'ajoutent 9 522,82 € (neuf mille cinq cent vingt-deux euros et quatre-vingt-deux cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

SCP FLOQUET & NOACHOVITCH
Maître Thierry-Xavier FLOQUET
Immeuble Azur
4, Boulevard de l'Europe
91 000 EVRY

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800028 (OTOU - RG n° 17/00199) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 480.231 (appartement), lot n° 480.057 (cave) et lot n° 480.688 (parking) d'un immeuble sis 10 rue Lavoisier, Bâtiment N1, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 9 000 € (neuf mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00199 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10 000 € (dix mille euros), auxquels s'ajoutent 9 522,82 € (neuf mille cinq cent vingt-deux euros et quatre-vingt-deux cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

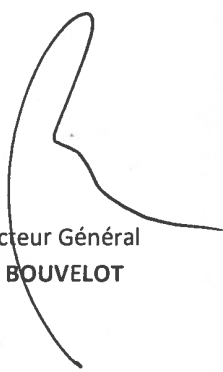
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

SELAS AVOCATS ASSOCIES MIORINI
Maître Michel MIORINI
4 rue Feray BP 16
91 101 CORBEIL ESSONNES

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication (OTOU - RG n° 17/00199) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 480.231 (appartement), lot n° 480.057 (cave) et lot n° 480.688 (parking) d'un immeuble sis 10 rue Lavoisier, Bâtiment N1, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 9 000 € (neuf mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00199 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10 000 € (dix mille euros), auxquels s'ajoutent 9 522,82 € (neuf mille cinq cent vingt-deux euros et quatre-vingt-deux cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Madame Laura FAM
14 rue des Hortensias
91 270 VIGNEUX-SUR-SEINE

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 90 90
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800028 (OTOU - RG n° 17/00199) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 24 janvier 2018 portant sur les lots n° 480.231 (appartement), lot n° 480.057 (cave) et lot n° 480.688 (parking) d'un immeuble sis 10 rue Lavoisier, Bâtiment N1, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 522,82 € (neuf mille cinq cent vingt-deux euros et quatre-vingt-deux cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de prémption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

En conséquence, l'EPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 90 90
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800028 (OTOU - RG n° 17/00199) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 480.231 (appartement), lot n° 480.057 (cave) et lot n° 480.688 (parking) d'un immeuble sis 10 rue Lavoisier, Bâtiment N1, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 9 000 € (neuf mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00199 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
GREFFE DES SAISIES IMMOBILIERES

17 FEV. 2018

EPFIF
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10 000 € (dix mille euros), auxquels s'ajoutent 9 522,82 € (neuf mille cinq cent vingt-deux euros et quatre-vingt-deux cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

EPFIF
ILE-DE-FRANCE
17 FEV. 2019
POLE URBAIN
ET MUTUALISATIONS

4

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

REGISTRE
Ile-de-France

17 FEV. 2010

REGISTRE
Ile-de-France

Maître Jean-Pierre DELAUCHE
Immeuble "Le Mazière"
Rue des Mazières
91 000 EVRY

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 90 90

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800028 (OTOU - RG n° 17/00199) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Cher Maître,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 24 janvier 2018 portant sur les lots n° 480.231 (appartement), lot n° 480.057 (cave) et lot n° 480.688 (parking) d'un immeuble sis 10 rue Lavoisier, Bâtiment N1, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 522,82 € (neuf mille cinq cent vingt-deux euros et quatre-vingt-deux cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

En conséquence, l'EPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2013

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 13 février 2018

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 90 90
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1800028 (OTOU - RG n° 17/00199) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 octobre 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 27 novembre 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 480.231 (appartement), lot n° 480.057 (cave) et lot n° 480.688 (parking) d'un immeuble sis 10 rue Lavoisier, Bâtiment N1, et cadastré Section AK n° 152 à AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 9 000 € (neuf mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10 000 € (dix mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00199 du 24 janvier 2018.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
GREFFE DES SAISIES IMMOBILIERES

17 FEV. 2018

EPFIF
ET MUTUALISATIONS

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10 000 € (dix mille euros), auxquels s'ajoutent 9 522,82 € (neuf mille cinq cent vingt-deux euros et quatre-vingt-deux cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

RECEVU
DIRECTION
D'ILLUSTRATION
17 FEV. 2018
FOLE MOYENS
ET UTILISATIONS

4

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

ARCHITECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2010

FOURMONTAINS
ET ASSOCIÉS